

ELABORATION DU REGLEMENTATION LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL (RLPi) ATELIER ACTEURS PROFESSIONNELS ET ASSOCIATIFS DU 28 AVRIL 2021

■ LISTE DES PARTICIPANTS

Prénom / Nom	ANIMATEURS / THONON AGGLOMERATION
Thomas LAROCHE	THONON-AGGLOMERATION : Responsable du service Urbanisme
Valérie BOULLET	THONON-AGGLOMERATION, Service urbanisme : Chargée de mission RLPi
Laurence HERRMANN	Cheffe de projet, bureau d'études EVEN Conseil
Marine APPLAGNAT	Chargée de mission, bureau d'études EVEN Conseil
Prénom / Nom	ASSOCIATIONS
Jean-Pierre JACQUIER	Association FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT (FNE)
Odile Martin-COCHET	Collectif RALLUMONS LES ETOILES
Françoise MOUY	
Jean-Marc BREARD	
Geneviève FILIPUTTI	
Olivier ANTOINE	Association PAYSAGES DE FRANCE
Pierre-Jean DELAHOUSSE	
Prénom / Nom	ACTEURS ECONOMIQUES
Cédric PLASSAT	Président Associez
Philippe BAINIER	Commerçant / Agence économique du Chablais
Yvan LAMOURETTE	Commerçant / Agence économique du Chablais
Denis BEL	Commerçant / Association Vongy Activités
Jean-Yves LARDON	Association des entreprises de Perrignier
Prénom / Nom	PROFESSIONNELS DE L’AFFICHAGE EXTERIEUR
Dominique KLEIBER	Société CLEAR CHANNEL FRANCE
Frédéric CHAIGNAUD	Société JC DECAUX
Charles CHAMPALBERT	
Julie MICHEL	Société GIROD MEDIAS
Xavier MOUCHET	Société PERFORMANCE ADVISER
Christine APRAHAMIAN	

■ INTRODUCTION DE L’ATELIER

- Mot de bienvenue et introduction de Mme BOULLET, qui remercie les participants de l'intérêt qu'ils portent à la démarche d'élaboration du RLPi.
- Monsieur SONGEON, vice-président de Thonon-Agglomération (en charge de l'aménagement du territoire) est excusé.
- Ce 2^{ème} atelier vise à **échanger sur la traduction réglementaire possible et souhaitable** des orientations du RLPi, du point de vue des différents participants : points de vue qui seraient susceptibles d'éclairer les élus dans leurs choix à venir sur ce document.

Les orientations et les objectifs du RLPi ont été débattus, ou sont en cours de débat au sein de chaque Conseil Municipal des 25 communes de l'agglomération (entre mars et mai). Le Conseil Communautaire de Thonon Agglomération en a débattu dans sa séance du 23 février 2020.

- Sur l'organisation des échanges : quelques rappels et recommandations d'usage :
Une nouvelle fois, les contraintes imposées par la crise sanitaire imposent l'organisation de cet atelier en mode « distanciel », qui ne pénalise en rien le débat, puisque chacun a la possibilité de s'exprimer et d'échanger, soit oralement après avoir « levé » la main », soit par écrit, via le chat en direct, qui est lisible de tous.
Tous les participants sont identifiés (même s'ils ont le choix de ne pas activer leur caméra) et il est important que chacun ait la possibilité de s'exprimer, d'une façon ou d'une autre.
Mais pour éviter toute interférence, il est demandé à chacun de couper son micro dans l'attente que la parole orale leur soit donnée sur demande.
- **Le tour de table des participants** révèle une répartition équilibrée entre : associations / acteurs économiques / professionnels de l'affichage extérieur.
- Après un temps de présentation nécessaire pour que tous puissent bénéficier du même niveau d'information, la seconde partie de cet atelier consistera en une « mise en situation », invitant les participants à interagir à l'appui de photos.

■ PLANNING PREVISIONNEL DE LA DEMARCHE

- **Le calendrier prévisionnel de la démarche a été légèrement revu, avec un arrêt reporté à l'automne prochain** (septembre ou octobre) ; Ceci pour laisser un peu plus de temps à la concertation avec le public (habitants, associations, ...) et à la collaboration des communes sur le travail réglementaire.
- Les délais administratifs incompressibles qui suivront ce 1^{er} vote du Conseil Communautaire, laissent entrevoir une **approbation finale du RLPi en juin ou juillet 2022** (après consultation des personnes publiques, enquête publique, et modifications éventuelles du projet).
- **La concertation se poursuivra jusqu'à la mi-août**, par les différents moyens d'information et d'expression mis à disposition.

■ RETOUR SUR L'ATELIER DU 4 FEVRIER 2021 ET SES APPORTS

(voir le diaporama)

- Mme. HERRMANN :

- Rappel des orientations thématiques et sectorielles, inspirées notamment des échanges de l'atelier N°1 de février.
- Parmi les enjeux importants soulevés lors du précédent atelier, et qui ont été traduits dans le projet d'orientations, figurent :
 - La pollution lumineuse et la préservation des vues.
 - L'importance d'un maintien de visibilité pour les commerçants locaux et les associations, mais de manière qualitative et valorisante.
 - Le renforcement de l'encadrement esthétique des enseignes.
 - Les infrastructures de transports, dans la mesure où ils donnent à voir les paysages et sont également le support d'une audience conséquente.
 - La densité de certains dispositifs (à requestionner) : chevalets, enseignes temporaires de projet immobilier, enseignes au droit des plages, tabac-presse ...
- Le souhait a été exprimé, que le travail effectué et les compromis trouvés via les RLP en vigueur et en particulier celui de Thonon, alimentent le RLPi.

- Mme BOULLET :

Les enjeux tels que la pollution lumineuse, le dynamisme associatif et la préservation de certains moyens d'expression des associations, ainsi que de la visibilité des petits commerçants et artisans locaux, rejoignent les préoccupations exprimées par nombre d'élus, à l'occasion des débats en conseils municipaux.

- Mr. ANTOINE : Commente des photos (prises le long de la RD 1005, pour l'essentiel) proposées par les représentants de Paysages de France et de la FNE :

- Supermarché Leclerc (Sciez) : Les lettres découpées en toiture impactent la perception du paysage montagnard et du clocher de l'église en arrière-plan.
- De même pour l'hypermarché Carrefour (Margencel), dont l'enseigne en toiture altère la vue sur les Hermones.
- L'espace Léman, côté Thonon (garage automobile) offre une image très dégradée, altérant la vue sur les massifs montagneux (Mémises, Dent d'Oche), et aggravée par l'installation récente d'un Algéco en bord de voie, surmonté d'un véhicule d'exposition.
- La photo d'une façade à toit plat, plus haute que le terrain naturel, interpelle quant à l'impact d'une enseigne sur cette façade.
- Les bâtiments d'activités de la ZAC de Marclaz (rue du Pamphiot) supportent un nombre important d'enseignes.
- Les garages automobiles de l'Espace Léman (Thonon/Anthy/Margencel) supportent de très nombreuses enseignes en drapeaux.
- Supermarché carrefour (Thonon) : L'enseigne très haute perçue depuis l'avenue Jules Ferry, altère la vue sur les massifs en arrière-plan.
- Centre commercial Shopping Léman (Thonon), masque la vue sur le coteau en arrière-plan.
- Enseignes en bandeau du centre-ville piétonnier (Thonon) : interpellent quant à leur positionnement.

LES PRINCIPES DU ZONAGE : PROPOSITION

(voir le diaporama)

Les éléments soumis aux travaux et échanges de ce jour, constituent une **première base de principe, sachant que le travail d'écriture du règlement a été esquissé** en Comité Technique, mais qu'il n'a pas encore été soumis aux élus à ce stade de la démarche.

- A l'appui de 2 exemples cartographiques communaux, **5 zones de publicité sont proposées**, qui traduisent les orientations sectorielles :

NB : Depuis cet atelier, la ZP1 et la ZP2 ont été fusionnées en une seule zone basée sur la réglementation plus restrictive de la ZP1.

- **ZP1 : Patrimoine naturel et bâti** : Cette zone couvre un périmètre assez large, du fait de l'intégration des espaces proches du rivage (au titre de la loi Littoral) des communes littorales, permettant de mieux préserver les paysages lacustres, et s'agissant d'une demande qui avait été exprimée par l'Etat lors de l'élaboration du RLP de Thonon.
- **ZP2 : Cœurs de ville et cœurs de bourg** : Cette zone est assez proche mais un peu moins stricte que la ZP1, de par les enjeux patrimoniaux moindres.
- **ZP3: Entrées d'agglomération et entrées de ville** : Cette zone couvre en fait des tronçons routiers en entrées et sorties d'agglomération, des espaces fortement perçus, dont la longueur est à affiner avec les communes : Avec une zone « tampon » de 20 m. de large, de part et d'autre de la voirie principale d'entrée de ville. Cette largeur (inspirée d'un retour d'expériences sur d'autres RLPi), permet de bien intégrer les façades implantées le long des voies concernées.
Cette zone est un peu moins restrictive que les ZP1/ZP2.
- **ZP4 : Zones d'activités économiques et commerciales** : zone qui devant permettre la lisibilité des activités, se présente, de façon très relative, comme la plus « permissive » à l'échelle du RLPi.
- **ZP5 : Zones résidentielles et espaces hors agglomération** : qui concerne le reste du territoire, sur une surface très largement majoritaire par rapport aux autres zones.

- **+ 1 trame graphique « cônes de vue »**, notamment pour pouvoir nuancer localement, l'implantation (ou non) de certains dispositifs, tels que les enseignes en toiture. La carte présentée illustre un travail préliminaire d'identification à préciser par les élus.
- Une carte générale illustre la prise en compte du patrimoine naturel, bâti et paysager du territoire de Thonon Agglomération (reprenant le périmètre de la ZP1).
- Une autre carte simplifiée illustre l'ambition de prise en compte et préservation de la trame noire.

Cet avant-projet de zonage va être soumis au travail collaboratif de chaque commune, notamment quant à la délimitation des zones.

ECHANGES /DEBATS :

- Pourquoi n'y a-t-il pas de ZP2 à Anthy (cœur de bourg ou de village) ?
↳ *Anthy est incluse tout entière dans la ZP1 (plus restrictive que la ZP2) du fait de sa situation dans l'espace proche du rivage.*
- **Le nombre de zones proposées interpelle et fait débat** : Ne faut-il pas les réduire pour limiter les distorsions réglementaires entre secteurs d'un même territoire ? En quoi peut-on justifier des zones où l'on peut « polluer » plus ou moins que dans d'autres zones ?

- ↳ *L'une des plus-values d'un RLPi, par rapport à la réglementation nationale (RNP) n'est-elle pas justement de prendre en compte de façon plus fine, les particularismes et les enjeux locaux ? Et d'adapter la réglementation nationale dans un sens qui sera de toute façon plus restrictif ?*

[NB : Suite à cet atelier comme évoqué précédemment, le nombre de zones a depuis été réduit, la ZP1 et la ZP2 ayant fusionné].

- ↳ *Le problème est que la réglementation nationale n'aborde pas le problème de fond.*

Selon la FNE et l'APF, si un RLPi consiste à instaurer une inégalité de perceptions au sein d'un même territoire, il y a là un problème de fond, qui crée des distorsions.

Il faudrait le moins de zones possibles, avec moins de différences de traitement réglementaire, et tendre vers une réhabilitation et une « réhumanisation » des zones d'activités, dont les zones commerciales ; ce qui favoriserait par ailleurs, un rééquilibrage de la concurrence entre les commerces de zones et les commerces de centres villes et centres bourgs.

- ↳ *Le souci d'équité et d'égalité de traitement au sein d'un même territoire est certes louable, mais il ne peut relever d'un seul document tel que le RLPi. Ainsi les PLU(i) instaurent-ils également des règles nécessairement différentes, en fonction des contextes locaux.*

- ↳ *La volonté affichée des élus d'engager ce travail sur la qualité des paysages et d'améliorer la qualité visuelle du territoire, peut être traduite en régulant, en encadrant de façon différenciée, et non en interdisant systématiquement et partout. Instaurer une zone unique n'est pas souhaitable, certains secteurs méritant d'être préservés plus que d'autres, de la pollution visuelle. La possibilité d'instaurer plusieurs zones de publicités n'est pas l'apanage d'un seul bureau d'études, mais bien la possibilité offerte par la loi aux RLP(i).*

- *Il s'agit pour les élus, et en particulier pour le président de Thonon Agglomération, de faire preuve de courage et d'ambition dans l'écriture puis dans l'application du RLPi.*

- ↳ *Les débats du Conseil Communautaire de Février dernier sur les orientations du RLPi semblent assez encourageants, quant à l'ambition des élus sur le RLPi : a été évoquée notamment, la pollution visuelle qui est à traiter.*

- ↳ *Le premier intérêt d'avoir engagé la démarche d'élaboration du RLPi est que les élus ont pris conscience de la problématique de la publicité sur le territoire, ne connaissant déjà pas ou peu à ce jour la réglementation nationale (puisque seules 5 communes se sont dotées d'une réglementation locale), et n'ayant pas la compétence de l'exercice du pouvoir de Police sur leur commune, puisqu'elle relève du Préfet, au nom de l'Etat.*

Le simple fait d'avoir engagé la procédure, avec des objectifs définis en amont (dans la délibération prescriptive de janvier 2019), a en quelque sorte ouvert les yeux des élus sur cette problématique et les a invités à y réfléchir plus concrètement.

■ LE REGLEMENT : LES PREMIERES PROPOSITIONS

(voir le diaporama)

Pour rappel, et de par la loi, le RLPi distingue :

- Les règles applicables aux publicités et pré-enseignes d'une part, et celles applicables aux enseignes, d'autre part.
- Les règles applicables aux agglomérations communales de moins de 10 000 habitants, et celles applicables aux communes de plus de 10 000 habitants, c'est-à-dire uniquement à Thonon (pour l'instant).

ECHANGES /DEBATS :

- ↳ *Les corridors écologiques, et en particulier celui situé entre Margencel et Sciez, sont des zones cruciales et fragiles, car soumises à la pression urbaine.*
- ↳ *Certaines connexions, parallèle au rivage, sont encore plus fragiles et exposées que d'autres.*

► LES REGLES COMMUNES A TOUT LE TERRITOIRE :

A l'appui de photos illustrant ce qui serait interdit et ce qui serait autorisé ...

- **POUR LES ENSEIGNES ET PRE-ENSEIGNES :** Il est proposé, notamment :
 - De réintroduire une dérogation aux interdictions relatives publicité (dans les périmètres concernés : périmètres MH, SPR d'Yvoire), uniquement pour le mobilier urbain et l'affichage d'opinions.
 - De nouvelles interdictions sont proposées, qui s'ajoutent à celles prévues par la réglementation nationale : Clôtures (aveugle ou non), portails, garde-corps de balcon en toiture, sur marquise/auvent, balcon (à l'exception des enseignes immobilières), dissimulation des éléments architecturaux, Modification des lignes de composition des façades, enseignes scellées ou installées directement sur le sol si elles sont apposées sur un support souple et les formes.
 - Une réglementation qui s'applique aux formats « hors tout » des dispositifs (c'est-à-dire cadre compris).
 - Des règles esthétiques ... et notamment : des éclairages nécessaires intégrés aux dispositifs (c'est-à-dire, qui ne doivent pas dépasser du cadre).
 - Des règles de densité des dispositifs, par l'interdiction des doubles dispositifs par support.
 - Une augmentation de la plage horaire d'extinction nocturne pour tous les dispositifs (y compris le mobilier urbain : de 23h. à 6 h (au lieu de 1.h. à 6h.).
 - Pour les chevalets : 1 maximum par activité, format 1,20m hauteur*0,65m largeur (tel qu'au RLP de Thonon).
 - Dispositifs temporaires : Temporalité d'installation maintenue à 3 semaines avant / 1 semaine après la manifestation (tel qu'au RNP), pour ne pas trop contraindre les associations.
 - D'interdire les pré-enseignes immobilières (tel qu'au RLP de Thonon).

- A statuer pour Thonon uniquement (réflexions en cours) : les dispositifs temporaires pour les manifestations culturelles et touristiques de moins de 3 mois. L'idée étant de ne pas être moins restrictif que le RLP de Thonon.
- **Pour les ENSEIGNES : Il est proposé :**
- De compléter les interdictions déjà prévues par le Code de l'environnement (comme pour les publicités et les pré-enseignes).
 - De limiter les possibilités techniques d'éclairage : éclairage linéaire (rampe) ou par transparence (rétroéclairage) (tel qu'au RLP de Thonon).
 - De réglementer les enseignes numériques par zone.
 - De réglementer le nombre et le format des enseignes au sol : totem, chevalet, ... Ce qui encouragera notamment la mutualisation des dispositifs sur un même support, notamment en entrée de zones d'activités.
 - Pour les enseignes en façades : de maintenir les règles de surface proportionnelle issues de la réglementation nationale. Mais les conditions d'implantation telles que proposées dans chaque zone (et suite au travail engagée avec le service urbanisme de Thonon) devrait limiter les possibilités d'implantation et la taille de ces enseignes en façades. Etc.
La vitrophanie extérieure serait limitée à un maximum de 50 % de la baie (si elle est intérieure, elle ne peut pas être réglementée par le RLPi). Ce pourcentage vis à tenir compte du fait que la vitrophanie sert également de moyen de confidentialité, vis-à-vis de la clientèle des bars / restaurants.
 - Pour les enseignes temporaires : leur réglementation doit composer avec divers types de manifestations (culturelles, touristiques, associatives), ainsi qu'avec l'activité immobilière importante ce sur territoire (chantiers de plus de trois mois). Avec la même temporalité que celle du RNP (3 semaines avant / 1 semaine après).
- Etc.

ECHANGES /DEBATS :

- **Sur l'extinction nocturne des dispositifs :**

- *Par souci de cohérence, la même plage horaire d'extinction est proposée (23h. – 6h.) quel que soit le dispositif (publicité / pré-enseigne / enseigne).*
- *Concernant les activités nocturnes, la possibilité demeure de maintenir son enseigne éclairée, au plus tôt une heure avant l'ouverture et au plus tard une 1h. après la fermeture de l'activité.*
- *Le maintien d'enseignes éclairées toute la nuit, alors que les magasins sont fermés, est devenu quelque chose d'inepte, compte-tenu par ailleurs des économies d'énergie qui s'imposent à nous ... A l'exemple de ce qu'on observe dans les zones commerciales. Quel est l'intérêt d'autoriser l'allumage jusqu'à 23h. en particulier des grandes enseignes lumineuses quand les magasins sont fermés.*
- *Pourquoi ne pas adapter les règles d'extinction nocturne au rythme saisonnier et à la variation de la luminosité naturelle? Ce qui n'aurait pas de grosses incidences sur les commerces.*
 - ↳ *Un commerce conservera toujours le droit, bien sûr, d'éteindre son enseigne avant 23h, et de l'allumer au moment de son ouverture, au regard des enjeux de sobriété énergétique et de préservation de la trame noire.*

- Une sensibilisation est à mener auprès des commerçants, concernant un arrêté de 2018, qui impose déjà une extinction nocturne des vitrines de magasins, et qui est bien souvent méconnue ou pas respectée. L'association Rallumons Les Etoiles tente, avec la FNE 74, de mener des actions de sensibilisation, pour la préservation de la trame noire nécessaire à la biodiversité nocturne. Le débat public instauré dans le cadre de l'élaboration du RLPi, ainsi que les orientations proposées vont dans le bon sens à cet égard. En tout état de cause, il s'agit de bien faire connaître la réglementation applicable.
 - ↳ A noter : Cet arrêté de 2018 cible non pas les enseignes des magasins, mais leurs vitrines, ainsi que l'éclairage des parkings, du patrimoine bâti, des bâtiments non résidentiels, et des façades des bâtiments. L'allumage de l'éclairage des vitrines est autorisé à partir de 7h. ou 1h. ; avant le début de l'activité, et son extinction à 1h. au plus tard ou 1h. après la fin de l'occupation des locaux. Mais cette réglementation de l'éclairage des bâtiments et des vitrines n'est pas du ressort du RLPi.
- **Sur les publicités et pré-enseignes immobilières :**
 - Pourquoi en faire une exception ?
 - ↳ Il s'agit de permettre la visibilité des biens à louer / à vendre (notamment chez les particuliers) et qui sont généralement de dimension assez réduite, et ne restent pas affichées très longtemps sur site (compte tenu du dynamisme local des mutations immobilières).
- **Sur les enseignes lumineuses et l'interdiction proposée, d'enseigne à faisceau de rayonnement laser :**
 - Ces faisceaux se distinguent-ils des canons à lumière (car l'arrêté de 2018 fait semble-t'il une distinction) ?
 - ↳ L'interdiction faite par le RLPi devrait viser les deux (si ces installations sont bien assimilables à une enseigne) :
 - ↳ Prévoir une formulation large, qui interdit tout moyen d'éclairage par faisceau dirigé vers le ciel, sans exception : il n'y a aucun intérêt d'éclairer le ciel ... Prenons de l'avance par rapport à la réglementation nationale ...
 - ↳ Les élus ont été très sensibles à la préservation de la trame noire.
 - Pourquoi ne pas généraliser, harmoniser et réduire la temporalité de l'éclairage intérieur / extérieur des magasins ? (soit, 1h. avant l'ouverture / 1h. après la fermeture).
 - ↳ Cependant, le maintien d'un éclairage intérieur apparaît comme nécessaire à certains magasins, pour des raisons de sécurité. Par conséquent, éviter d'être trop restrictif à ce niveau-là, quitte à adapter la luminosité des vitrines intérieures des magasins.

Cette idée que l'éclairage des vitrines est un moyen de protection a été largement infirmée, y compris pour l'éclairage public. Un éclairage par détecteur de présence est beaucoup plus efficace à cet égard ... Il y a moins de délinquance et de dégradations, dans un lieu non éclairé que dans un lieu éclairé en permanence. Tout est une question d'équipement.
 - ↳ Pour rappel : l'éclairage public ne relève pas du champ réglementaire d'un RLPi, ni l'éclairage intérieur des vitrines des magasins, sous réserve des dispositions de la prochaine loi « Climat et Résilience ».

- *La couleur et la chaleur générée par les lampes des dispositifs lumineux ont également un impact sur la biodiversité. La lumière blanche est à proscrire absolument, et s'en tenir aux alentours de 2 400 Kelvin, sans aller au-delà de 3 000 Kelvin. Ce qui est également beaucoup moins éblouissant, pour les yeux des piétons et des automobilistes. Il est souhaitable d'aborder cette question dans les dispositions générales.*
 - ↳ *Ce point n'a pas encore été abordé par le projet de RLPi. La jurisprudence sur cette question sera examinée, pour savoir jusqu'où le RLPi peut aller ...*
 - ↳ *A défaut de pouvoir réglementer, des recommandations pourront être faites.*

- **Sur le positionnement des enseignes en façade :**
 - *Au vu des photos proposées (dans la Grande Rue piétonne de Thonon), le positionnement de certaines enseignes en façade très haut, ou à des hauteurs différentes, participe à la dégradation du paysage urbain. Il y a certainement moyen de gérer cela de façon plus qualitative, en déterminant une hauteur raisonnable, un positionnement plus homogène des différentes enseignes ... et qui soit plus agréable visuellement.*
 - *Autre avis de citoyen : quand un RLP existe, l'implantation d'une enseigne est soumise à autorisation préalable, et peut donc être l'occasion pour la commune, d'échanger avec le partenaire-commerçant sur les possibles modifications-améliorations.*

Par ailleurs, comme évoqué lors du précédent atelier, certaines communes se sont dotées de chartes des enseignes, pour aller plus loin (que ne le peut un RLP), sur l'aspect et l'esthétisme des enseignes, pour en améliorer la qualité globale et tendre vers une harmonisation.

 - ↳ *Le RLPi pourra réglementer certains aspects de l'implantation des enseignes en façades : dans la limite du 1er étage, non dépassement du jambage de la baie, mutualisation des enseignes perpendiculaires (par exemple pour les magasins de presse/bureaux de tabac), alignement des enseignes parallèle et perpendiculaires, ...*
 - ↳ *Le RLPi permet également de réglementer les enseignes de moins de 1m², qui ne sont pas traitées par le RNP, en limitant leur nombre à 1 par activité.*

- **Sur les enseignes temporaires des chantiers immobiliers :**

La proposition (à débattre) de 2 dispositifs par opération et dans la limite de 12 m² unitaire, vise à prendre en compte le nombre important d'entreprises participant à un chantier et qui ont besoin de visibilité, tout en essayant de les regrouper sur un même dispositif, l'autre dispositif étant souvent dédié à la promotion commerciale de l'opération.

 - *Comment cette disposition a-t-elle été définie ?*
 - ↳ *Il ne s'agit que des premières pistes de travail, suite aux échanges en cours avec le Service urbanisme de la Mairie de Thonon et à son retour d'expérience sur cette question notamment.*
 - ↳ *Sous réserve de confirmation, les artisans intervenant sur un chantier n'ont pas l'obligation légale de s'afficher en bord de voie publique, mais répondent à au besoin de faire leur propre publicité sur place ; ce qui peut être perçu comme « bassement qualitatif », voire extravagant. Le panneau d'affichage obligatoire du permis de construire devrait suffire.*

1 dispositif de 12 m² équivaldrait à 12 affichages de 1 m².

Et chaque professionnel intervenant va se battre pour obtenir la plus grande surface d'affichage.

- ↳ *Mais pour rappel : les pré-enseignes des chantiers et opérations immobilières de plus de 3 mois seraient interdites par le RLPi, ce qui en limitera déjà la présence sur le territoire et les confinerà au seul terrain d'assiette de l'opération. Le RNP est pour l'heure très peu disant à ce sujet, et le RLPi devrait permettre de réguler, de minimiser et d'harmoniser les pratiques en la matière sur l'ensemble du territoire.*
- ↳ *La règle envisagée des dispositifs 2 X 12 m² peut être réduite à un seul dispositif par opération : Elle sera soumise à l'arbitrage des élus. On peut également envisager un seul dispositif au sol et un seul en palissade, comme levier supplémentaire de régulation.*
- ↳ *Quelle que soit la surface proposée au final, la question du contrôle sur place va se poser, alors qu'aujourd'hui ces pratiques sont tolérées mais non contrôlées. Il ne s'agira pas que cette tolérance devienne une possibilité admise par le RLPi, qui pollue le paysage urbain de proximité, et vient aggraver le « subi » du chantier par la population. Et ce d'autant plus, que ces opérations sont nombreuses, durent beaucoup plus de 3 mois, souvent plusieurs années. Pour les habitants d'un quartier concerné, cela peut constituer une vraie dégradation du cadre de vie (en plus des nuisances propres au chantier).*
- ↳ *Si l'on vise bien les enseignes immobilières temporaires de plus de 3 mois, on ne peut autoriser 2 enseignes au sol sur une même voie dans un certain nombre de cas ... En tout état de cause, ce type de dispositif de 12 m² apparaît totalement archaïque et surdimensionné. Il s'agit d'une publicité « déguisée » que personne ne regarde vraiment, surtout lorsqu'on est en voiture ...*
- ↳ *Ces enseignes temporaires de plus de 3 mois sont également autorisées par le RNP pour les annonces locatives, qui sont visibles en permanence du fait du dynamisme de l'activité locative. Il faut être attentif à ce genre de pratique lorsqu'elle utilise des panneaux de grandes dimensions, et faire en sorte d'éviter toute dérive, en particulier à Thonon.*

► LES REGLES SPECIFIQUES PAR ZONES :

Les premières réflexions tendent à distinguer 5 zones de publicité, visant à adapter la réglementation aux spécificités et aux sensibilités des secteurs considérés.

Pour chaque zone est présentée une synthèse des règles envisagées : pour les publicités et les pré-enseignes, d'une part, et pour les enseignes d'autre part.

ECHANGES /DEBATS :

- **Sur la réglementation du mobilier urbain (en ZP1) :**

- *Qu'en est-il des panneaux d'information, utilisés par les municipalités.*

- ↳ *Les panneaux d'informations municipales ne sont pas concernés par la réglementation de la publicité.*
- ↳ *La réglementation vise en l'occurrence les abribus et les dispositifs de « type sucette ».*

- **Sur les enseignes lumineuses autorisées (en ZP3) :**
 - *Prévoir une période d'extinction plus étendue que celle prévue par les dispositions générales (soit entre 23 h. et 6 h.).*

- **Sur les publicités admises de plus de 8 m² dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants (c'est-à-dire, Thonon exclusivement) :**
 - *On aurait donc toujours ces grands panneaux en entrées de ville (de Thonon) et dans les zones d'activités ? Il y a là un manque d'ambition ...*
 - *Il faut raison garder, car on ne parle ici que de Thonon (et de sa partie agglomérée), puisque les publicités au sol seront interdites dans les autres communes. Et pour mémoire, à Thonon, avant la mise en œuvre de son RLP, il y avait 5 fois plus de panneaux publicitaires qu'aujourd'hui. Le RLP de Thonon a fait supprimer 80 % de ces dispositifs publicitaires. Les dispositifs restants ont été renouvelés, passant de 12 m² à 8 m², ce qui a permis également de réduire la surface publicitaire de l'ordre de 30%. Le passage à ces dispositifs plus modestes mais aussi plus esthétiques et mieux intégrées, traduit l'ambition forte qui avait été affichée par le RLP de Thonon, et qui a nécessité des investissements importants de la part des afficheurs.*
 - *Les 8 m² s'appliquent-ils avec ou sans le cadre ?*
 - ↳ *Les valeurs proposées dans la traduction réglementaire sont exprimées hors tout*
 - *Dans certains pays, notamment scandinaves, les zones commerciales sont beaucoup plus harmonieuses, et la France est très en retard sur cette question.*
 - ↳ *S'agissant d'un point de débat sensible, cette question des 8 m² sera de nouveau soumise à l'arbitrage des élus de Thonon.*
 - ↳ *En tout état de cause, l'implantation des publicités de 8 m² à Thonon est également limitée par la règle de densité : Dispositif interdit sur une unité foncière de moins de 50 m. en entrées de villes, et de moins de 40 m. en zones d'activités, ce qui réduit d'autant plus le champ des possibles et limite à un seul dispositif par unité foncière.*
 - ↳ *Cette règle de densité ne s'applique pas au mobilier urbain, dans la mesure où les collectivités restent maîtresses des lieux d'implantation sur leur domaine public. Et de surcroît demeure la règle de densité édictée par le Code de l'environnement.*
 - ↳ *Bien garder en tête la combinaison des dispositions générales et des dispositions spécifiques par zone, auxquelles s'ajoutera également la trame des cônes de vue à préserver, pour tendre vers un résultat plus vertueux qu'il n'y paraît de prime abord ... et en tout cas beaucoup plus satisfaisant que ne l'est la réglementation nationale (qui en outre, n'est que très diversement appliquée sur la majorité des communes concernées).*

- **Sur la réglementation des zones d'activités économiques et commerciales :**
 - *Il s'agit de la seule zone où la publicité numérique serait autorisée, mais dont le gabarit maximal reste à débattre (6 m² ? 4 m²).*
 - *La trame « cônes de vue » va pouvoir limiter les enseignes en toitures.*

- *La question des enseignes lumineuses (dont numériques) autorisées dans cette zone, reste ouverte sur la question des gabarits. Par souci d'équité, le même gabarit peut être proposé que pour les publicités et les pré-enseignes (6 m² ? 4 m² ?).*

↳ *6 m² de numérique, c'est immense et horrible, ... d'autant que les informations tournent en permanence, et que ces panneaux situés en bord de route (tel qu'à l'entrée d'Annemasse), sont un danger pour les automobilistes. Inscrire une telle règle dans le RLPi est une incitation au développement de ces dispositifs.*

Aux élus de faire preuve d'ambition à cet égard : L'innovation ne signifie pas nécessairement progrès. Quels sont les avantages et qui a vraiment intérêt au développement de ces dispositifs numériques ?

Les enseignes numériques génèrent une forte dépense énergétique et vont à l'encontre de la sobriété et des impératifs de transition énergétique du territoire, qu'il faut absolument intégrer, et qui le seront également, espérons-le, dans le futur PLUi-HD.

↳ *Mais la question ne se pose en fait que pour la commune de Thonon (> 10 000 habitants), et uniquement dans les zones d'activités de la commune (Espace Léman pour partie, Vongy).*

Par ailleurs, il est prévu que les enseignes numériques soient interdites dans les cônes de vue identifiés.

↳ *Hors cadre du RLPi, les élus devraient être sensibilisés également sur les impacts des panneaux numériques d'informations municipales.*

↳ *Les enseignes en toiture devraient être toutes interdites, partout, et pas uniquement dans les cônes de vue : Il s'agit d'une position fortement défendue par la FNE et l'Association Paysages de France. Les établissements concernés ont suffisamment de surfaces en façades, pour éviter l'installation d'enseignes en toitures.*

↳ *Néanmoins, il y a un risque juridique, à tout interdire partout (étude de la jurisprudence en cours sur cette question spécifique des enseignes en toiture).*

↳ *Si la limitation du nombre et du format des publicités numériques emporte l'adhésion de presque tous, il s'agit également de réguler leur luminosité, ce qui n'est pas toujours maîtrisé par les opérateurs. Mais l'encadrement de cet aspect pâtit de l'absence d'un arrêté visant à fixer des seuils maximaux de luminance et des seuils d'efficacité énergétique des publicités et enseignes lumineuses extérieures.*

↳ *Il s'agira de sensibiliser les collectivités sur l'autorisation préalable de ce type de dispositif, et sur la nécessité qu'il soit doté d'un système de régulation automatique de l'éclairage.*

C'est d'ailleurs ce qui a été fait sur le mobilier urbain (de plus petit format) installé par une société publicitaire, à Thonon, et localisé plutôt en centre-ville : Avec des engagements de luminosité très maîtrisés, des horaires d'extinction nocturne respectés, et une qualité d'image très précise. Un travail constant est mené par ailleurs sur l'amélioration énergétique, s'agissant d'un important média de communication, tant pour les collectivités locales que pour les annonceurs, et notamment les petits commerçants de centre-ville.

- **Sur le reste du territoire (zones résidentielles et espaces hors agglomération).**

↳ [Pas de commentaires particuliers].

- **Sur la trame des cônes de vue :**

- Cette carte des cônes de vue (séquences routière) reste à travailler et à affiner à partir des points stratégiques identifiés et également à l'appui de la consultation en cours des communes de Thonon Agglomération

↳ Interdiction totale de publicité (y compris supportée par le mobilier urbain, bâches et dispositifs de dimensions exceptionnelles).

↳ La réglementation des enseignes suit la réglementation de la zone dans laquelle elles sont implantées mais interdiction des enseignes en toiture.

Le principe de cette trame marque l'importance de l'approche visuelle reconnue pour l'écriture du RLPi.

- Cette trame graphique des « cônes de vue » va-t-elle bien s'appliquer effectivement ?

- **Plus globalement :**

Malgré l'intérêt des débats de ce jour, des doutes subsistent sur l'ambition affichée par les élus à l'occasion du débat en Conseil Communautaire, et sur la traduction réglementaire présentée ce jour, qui ne semble pas à la hauteur de cette ambition. D'où viennent par exemple les valeurs chiffrées proposées ?

↳ Il est concevable que certains participants » restent « sur leur faim », puisqu'il ne s'agit pas d'un projet fini, mais bien d'un projet réglementaire « en construction » et d'une base de discussion, qui est donc susceptible d'évoluer du fait de la concertation, mais aussi du fait de la contribution à venir de chaque commune.

↳ Le présent atelier avait bien pour objectif de recueillir les attendus et les propositions des différents acteurs (qui eux-mêmes ne sont pas tous mus par les mêmes intérêts), à charge pour les élus d'y réfléchir également, et de statuer sur les points sensibles à arbitrer.

↳ Les représentants associatifs souhaitent que cette démarche soit l'occasion de « tirer le territoire vers le haut », et que ce RLPi soit un modèle du genre, un document vertueux, qui ne fasse pas « dans la demi-mesure », et qui participe à un projet de territoire qualitatif, y compris dans la concertation et le dialogue avec tous les acteurs.

Il en va de la qualité du cadre de vie des habitants et de l'attractivité touristique du territoire ...

↳ D'autres participants considèrent à l'inverse, que cet avant-projet réglementaire est plutôt ambitieux lorsque l'on comprend les incidences réelles de sa traduction concrète sur le territoire (même s'il est effectivement difficile d'en « pré-visualiser » les effets) ; Sachant par ailleurs, que nombre de dispositifs existants sont encore en infraction avec la réglementation (qu'elle soit nationale ou locale), et que l'exercice du pouvoir de Police est en cause, sans doute plus que la réglementation elle-même.

A cet égard, la ville de Thonon a montré l'exemple dans la mise en œuvre de son RLP, et présage favorablement de ce qui pourra être fait sur le reste du territoire, à l'appui d'une réglementation locale cohérente et commune.

Dans les délais imposés de mise en conformité des dispositifs existants (6 ans pour les enseignes, 2 ans pour les publicités et les pré-enseignes), il s'agira de faire beaucoup de pédagogie auprès des acteurs économiques locaux, pour une mise en conformité qui pourra s'avérer parfois importante et coûteuse.

■ CONCLUSION DE L'ATELIER

- Remerciements des animatrices, ainsi que des participants, pour leurs diverses contributions.
Les échanges de cet atelier seront rapportés aux élus.
- Le diaporama (en tant que support de réflexions) et le relevé des débats de ce jour seront mis à disposition prochainement sur la page du site internet de Thonon Agglomération dédiée au RLPi.
- Dans cette attente les participants sont d'ores et déjà invités à consulter les documents mis en ligne sur le site Internet de Thonon Agglomération (Rubrique Urbanisme / RLPi). Un formulaire contact est également en ligne sur ce site, pour pouvoir continuer d'échanger.
- En parallèle, et comme prévu par la procédure, les communes vont être prochainement mises à contribution pour collaborer à la construction du projet de règlement et de zonage. C'est d'autant plus important que ce sont bien les maires qui exerceront le pouvoir de police de l'affichage, sur leur territoire propre, au nom de la commune. Pour ce faire, un kit pédagogique et des sessions de formation des élus et services municipaux concernés sont prévues, pour leur faciliter l'appropriation et l'application du document.

Pour rappel, Thonon Agglomération, compétente en matière d'élaboration des documents d'urbanisme, ne fait que piloter la procédure d'élaboration du RLPi (procédure qui est calquée sur celle d'un PLUi).
- Le travail d'écriture du règlement se poursuit donc en collaboration avec les communes, et concertation avec le public, les professionnels et les associations, et ce, au moins jusque mi-août.
- Une seconde visio-réunion publique est programmée le 20 mai prochain, à 18h30.

FIN DE L'ATELIER à 17h10 (durée : 2h40).

